



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-095
Voirie

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Cubzac les Ponts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par ALLEZ ENERGIES, représentée par Monsieur COSSON Baptiste, en date du 20 Juillet 2026 pour des travaux de pose de câble en tranchée sous chaussée + accotement, Rue du 19 Mars 1962 sur la commune de Cubzac-les-Ponts,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de pouvoir sécuriser les travaux Rue du 19 Mars 1962 sur la commune de Cubzac-les-Ponts, pour des travaux de pose de câble en tranchée sous chaussée + accotement, le stationnement sera interdit et la circulation fermée à tous véhicules, piétons, cyclistes au droit du chantier pendant une durée de 3 jours durant la période du 24 août 2026 au 23 septembre 2026.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires, mis en place et entretenus par l'entreprise en charge des travaux.

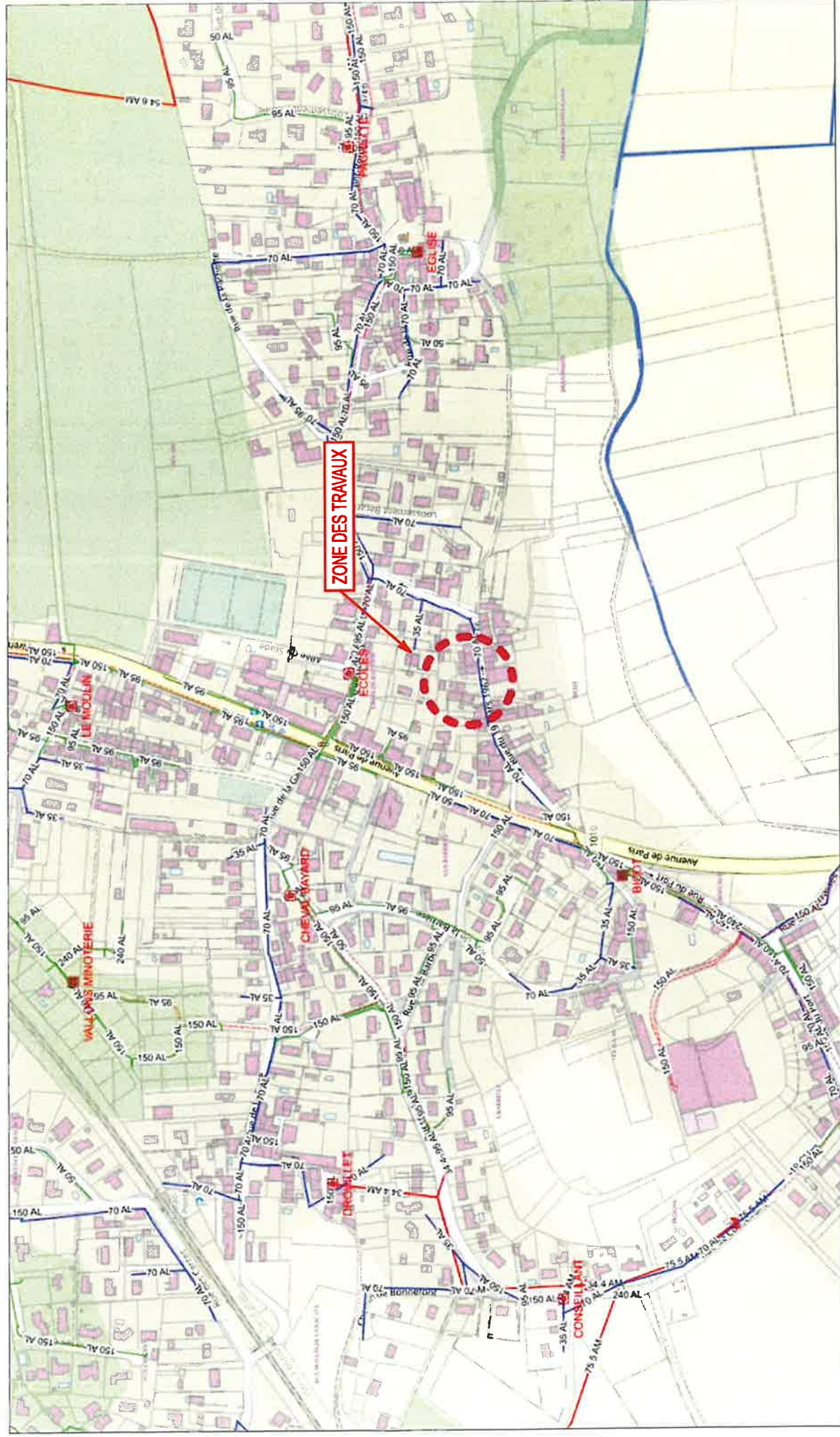
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :

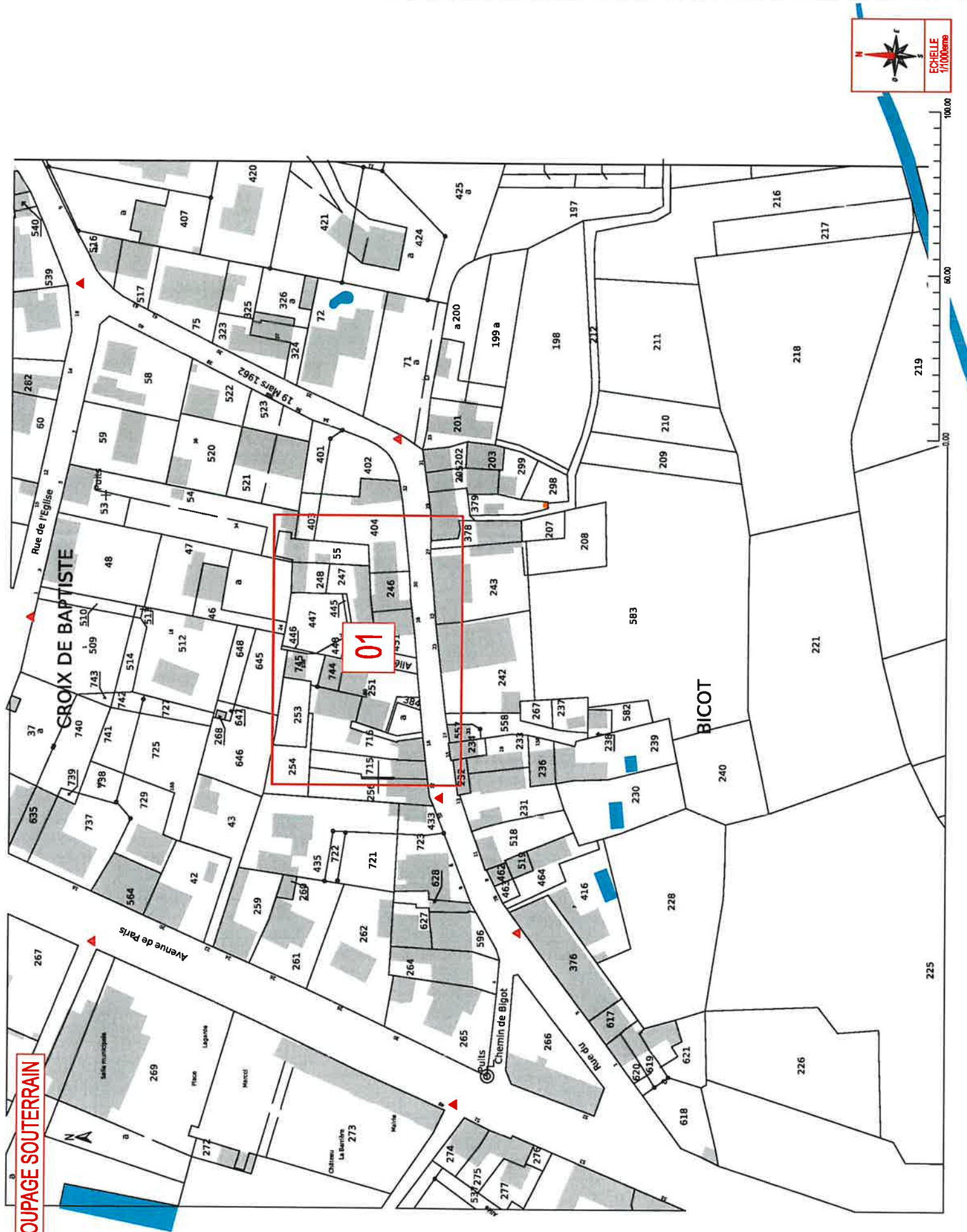
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,
- Le demandeur (ALLEZ ENERGIES),

Fait à Cubzac les Ponts, le **29 JUIL. 2026**
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 4^{ème} Adjoint au Maire
Gérald PARNY



- Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





PLAN SOUTERRAIN N°01



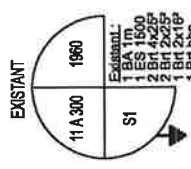
COFFRET REMBT 300 EN SAILLIE
H(hors sol) 93.10.33 p.0.18

Prévenir les propriétaires du chemin
avant l'intervention de terrassement.

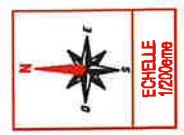
Propriétaire : M. GAZZ
N. 33.39

A POSER	REMBT	RM01
Observations : EN SAILLIE CONTRE L'AFACIDE		
1	COFFRET REMBT 300	
1	Equipé JDB 6 PLACES	
1	RRO 500-150°	
1	EAR TH 500-150°	
1	Rsp 100-35° TRI G3	
1	MALTA A CONNECTIONNER	

A POSER	RAS	RAS01
Observations : A CONFECTIONNER		
1	DERIV T70	
1	ELAS T70-S95°	



- EXISTANT:
- 1 RAS BT
 - 1 E.JAS T70-S95°
 - 1 RACC T70
 - 4 COR C170-70
 - 1 MALTA
 - 1 LEP T438
 - 2 Ferrure FT
 - 2 RAS Telecom
 - 1 LEP T438
 - 1 RAS BT
 - 1 E.JAS T70-S95°
 - 1 RACC T70
 - 4 COR C170-70



ECHELLE
1/200ème

Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement

Direction des Infrastructures de Mobilité

Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde

Z.A. La Tonnelle, 33390 Saint-Martin-Lacaussade

Tél : 05 57 42 62 10

mdim-hgironde@gironde.fr

Affaire suivie par : Alain Leconte

V/Réf : 143180-DGS-ALLEZ

ARRETÉ N° HG-2026-178-ATQ

ACCORD TECHNIQUE
Autorisant l'exécution de travaux

LA COMMUNE DE CUBZAC-LES-PONTS

D137E6

PÉTITIONNAIRE :
SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE
12 RUE CARDINAL RICHAUD, 33300 BORDEAUX

Vu la demande présentée le 16/07/2026 par SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE - 12 RUE CARDINAL RICHAUD, 33300 BORDEAUX, en vue de réaliser une extension du réseau public d'électricité sur le domaine public routier départemental dans l'emprise de la D137E6 du PR 4+865 au PR 4+890 sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts, en agglomération,

AVIS FAVORABLE DU RESPONSABLE DE LA MDIM
(Sous réserve du respect des prescriptions techniques)

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

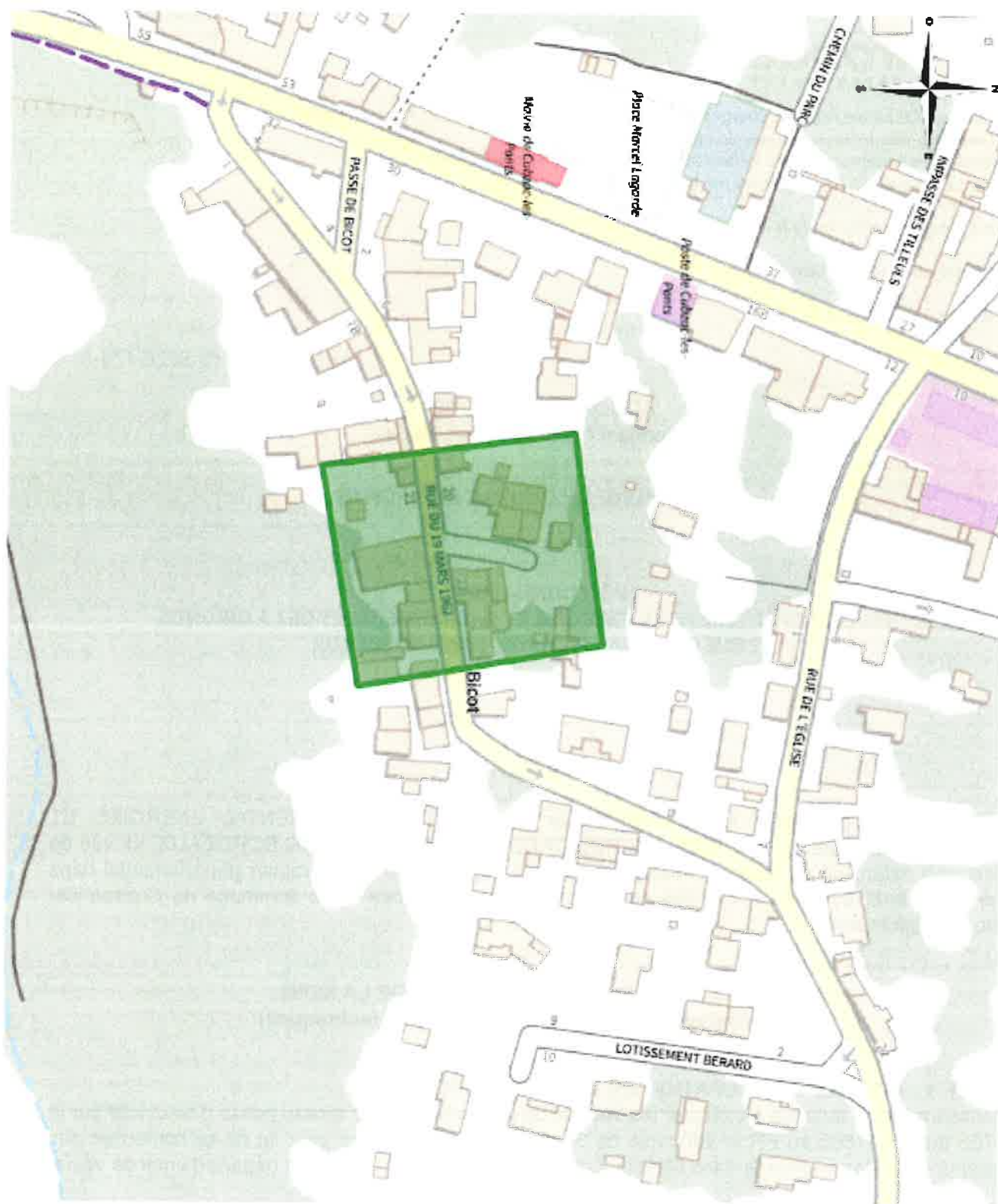
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de une extension du réseau public d'électricité sur la D137E6 du PR 4+865 au PR 4+890, voie de 3ème catégorie, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2 et aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Cet accord vaut autorisation provisoire d'occupation du domaine public. Une permission de voirie ou la mise à jour de la permission de voirie globale existante pour ce réseau (à l'exception des occupants de droits) sera instruite ultérieurement et constituera l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Elle sera soumise à redevance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions ci-après seront strictement appliquées ; elles fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental.

Le pétitionnaire doit informer la MDIM de ses dates effectives d'intervention, un mois à l'avance.



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-0.453089 44.970554 -0.452955 44.969825 -0.452059 44.969931 -0.452231 44.970637 -0.453089 44.970554</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

1- Prescriptions techniques particulières

- Sous trottoir : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 20 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : selon prescriptions de la commune ou a minima équivalent à l'existant

- La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune.

A défaut, la réfection sera réalisée à l'identique.

- Pour le franchissement des ouvrages tels que, ponceaux, aqueducs, les fouilles et excavations permettant la pose de la canalisation doivent impérativement passer sous ces ouvrages sans les altérer en quoi que ce soit.

2- Prescriptions techniques générales

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

Des contrôles qualités et administratifs peuvent être réalisés sur le chantier. Le chef de chantier doit impérativement avoir ces documents en sa possession.

En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.

Restrictions de circulation des engins à chenilles : les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de la chaussée.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par le pétitionnaire, soit de manière aléatoire, soit en cas de doute sur la conformité des travaux.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ; cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire, 24h/24 et 7j/7.

Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra être communiqué à la MDIM, si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise de travaux.

Si des restrictions de circulation sont nécessaires (empiètement sur chaussée, limitation de vitesse, etc.), il appartient au pétitionnaire, un mois avant le début des travaux, de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès de l'autorité compétente :

- la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité pour les travaux situés hors agglomération,
- la Mairie, à l'appui de la présente autorisation pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou un accès à la banque de données cartographiques de leurs réseaux mise à jour.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

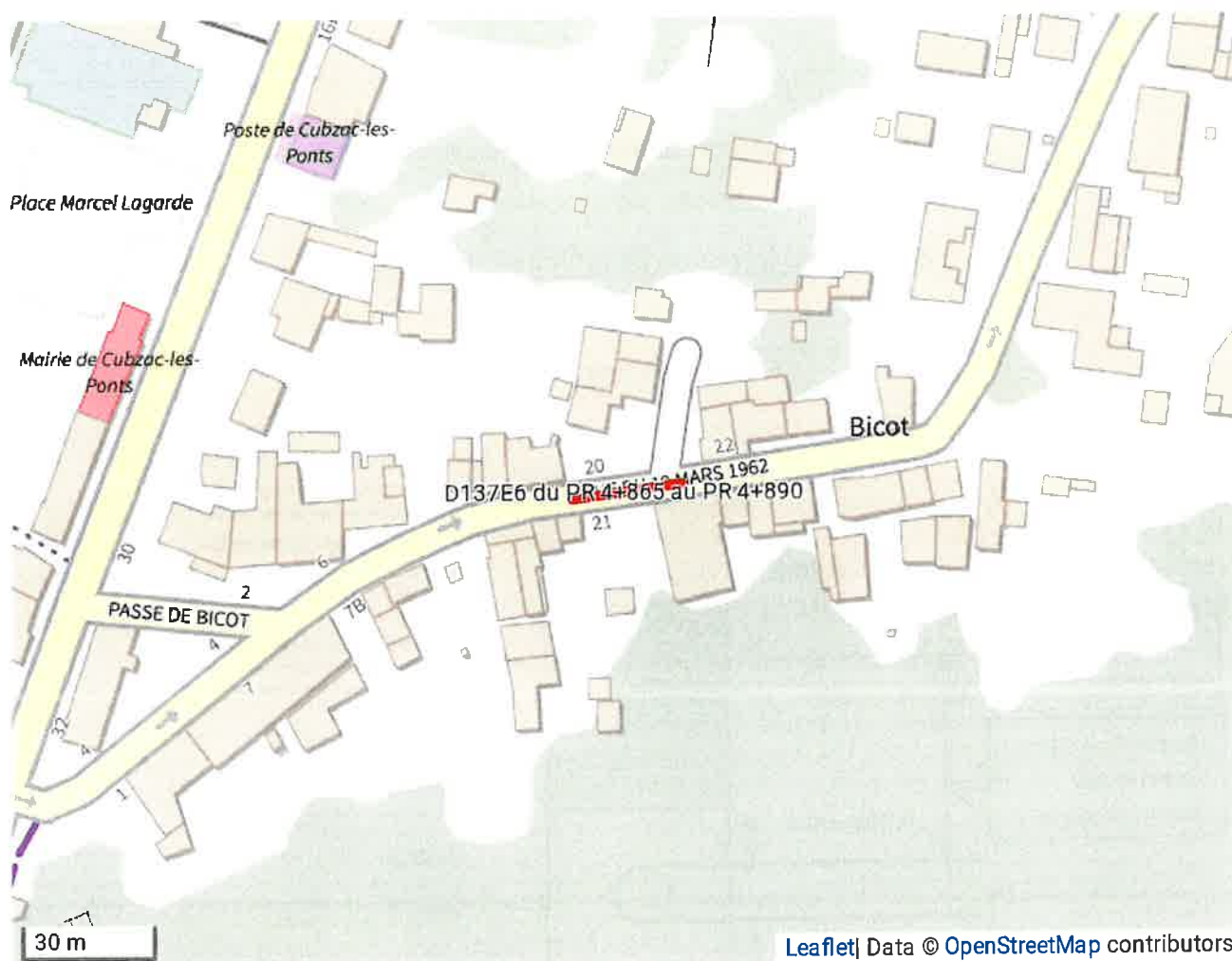
Le présent avis sera adressé au pétitionnaire et au bénéficiaire, si celui-ci est différent.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



Olivier Marty
Adjoint au chef de la Maison Départementale des
Infrastructures de Mobilité de la Haute Gironde
20 juil. 2026

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Accord technique

Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous trottoir

